



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/1  
11 février 2008

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS ET FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 5-9 mai 2008

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

Chapitre 8.6: Restrictions à la circulation des véhicules transportant  
des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)<sup>\*/</sup>

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique:	Proposition afin de maintenir les codes de restriction pour les tunnels concernant la section 8.6.4.
Mesures à prendre:	Dans le tableau de la colonne de gauche: les codes de restriction pour les tunnels attribués aux unités de transport devraient rester les mêmes que ceux stipulés dans l'ADR 2007.
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/2007/15 et INF. 36 (83ème session).

---

<sup>\*/</sup> Conformément au paragraphe 1 (c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

## **Introduction**

1. Lors de la quatre-vingt-troisième session du Groupe de travail qui s'est tenue à Genève du 5 au 9 novembre, l'amendement proposé par la Suède concernant les restrictions pour les tunnels routiers (ECE/TRANS/WP.15/2007/15) a été adopté. L'IRU appuie les changements apportés aux textes énonçant la portée de la restriction (colonne 2).

2. Toutefois, l'IRU est opposée au changement des codes de restriction et demande à ce que ceux-ci demeurent tels qu'ils ont été établis dans l'ADR 2007. La décision de modifier les codes de restriction pour les tunnels – en remplaçant le chiffre 1 par une barre oblique (/) – est déraisonnable et n'améliorera ni la sécurité ni la sûreté du transport routier de marchandises dangereuses dans les tunnels.

## **Observations**

3. La décision d'adopter de nouveaux codes ne tient pas compte du fait que les conducteurs et les conseillers à la sécurité suivent une formation ADR depuis début 2007. La bonne compréhension d'un code est évidemment tributaire de cette formation. Si nous commençons désormais à en changer tous les deux ans avant de faire réellement l'expérience des nouvelles réglementations, nous risquons fort d'affaiblir l'objectif visé par ces règles pour les tunnels.

4. La formation comprend déjà l'étude des codes actuels tels qu'ils figurent dans l'ADR 2007. En conséquence, un changement dans les codes signifierait qu'à partir du 1er janvier 2010, à l'expiration de la mesure transitoire du 1.6.1.12, les conducteurs et les conseillers à la sécurité formés entre 2007 et juin 2009 ne seraient pas en mesure d'interpréter correctement la signification des codes ou introduiraient des corrections erronées dans les documents de transport jusqu'à leur prochain cours de formation (2012-2014).

5. Environ un million de conducteurs et de conseillers à la sécurité des parties contractantes de l'ADR seraient concernés par une "formation inappropriée" aux nouveaux codes, ce qui ne ferait qu'entériner une situation étrange de doute pour les conducteurs correctement formés sans apporter aucun gain de sûreté à l'avenir.

6. La traduction en français de la section 8.6.3, "codes de restriction en tunnels", n'est pas optimale. Il serait plus correct de la remplacer par "codes de restriction pour les tunnels".

## **Action**

7. En conséquence, l'IRU demande au groupe WP.15 de maintenir les codes de restriction existants tels qu'ils figurent dans l'ADR 2007 afin d'éviter les risques de mauvaise interprétation des codes de restriction par les personnes ayant suivi la formation obligatoire demandée, et de corriger le titre en français de la section 8.6.3.

**Amendements correspondants**

8. Dans le tableau A: Les codes de restriction pour les tunnels doivent être maintenus tels que dans l'ADR 2007.

**Justification**

9. Aucune expérience réelle des nouvelles règles sur les restrictions des tunnels ne démontre qu'il soit nécessaire de changer les codes de restrictions pour les tunnels (colonne de gauche du tableau 8.6.3). La formation démontre que les conducteurs et les conseillers à la sécurité sont déjà suffisamment éduqués pour répondre aux prescriptions applicables aux transports en tunnels comme il est stipulé dans l'ADR 2007.

**Incidences sur la sécurité**

10. Le fait de maintenir les codes de restriction pour les tunnels tels qu'ils figurent dans l'ADR 2007 permettra de consolider la formation et d'éviter les risques de mauvaises interprétations à l'avenir pour les chauffeurs déjà formés.

**Faisabilité**

11. Il s'agit simplement d'une continuité des règles existantes pour les codes de restriction pour les tunnels.

**Applicabilité**

12. Aucun problème prévu, car la formation a déjà commencé concernant les codes de restriction pour les tunnels.

---